



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Laubach (67),  
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2021DKGE160

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 16 juin 2021 et déposée par la commune de Laubach (67) compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, emportée par une déclaration de projet (DP-MEC) ;

Considérant que la DP-MEC est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la DP-MEC de la commune de Laubach (322 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement dans la perspective d'une extension du restaurant gastronomique « La Merise » situé au 7 rue d'Eschbach à Laubach. Ce projet nécessite de reclasser, en zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques UX, 7 parcelles de 0,16 hectare classées en zone agricole Aa (zone agricole à constructibilité limitée due à la présence d'un verger à l'ouest du site de projet) ;

- l'entreprise SCMI MALUD (porteur du projet) projette une extension de l'actuel restaurant par la construction d'un bâtiment de 300 m<sup>2</sup> (destiné au logement de fonction des propriétaires). Le bâtiment est une maison individuelle de plain-pied de style contemporain avec toiture plate, comprenant un garage (2,79 mètres de hauteur) et une partie habitation (3,60 mètres de hauteur) ;
- la DP-MEC répond pleinement à l'orientation du SCoTAN qui vise à développer l'offre hôtelière et le nombre de lits en Alsace du Nord, en veillant parallèlement à accroître le niveau et la qualité des services offerts. La présence des propriétaires sur le site, grâce au logement de fonction, pourra contribuer à accroître la qualité de service ;

Observant que :

- le site de projet est :
  - situé en entrée de village ;
  - en interface entre l'espace bâti et l'espace agricole ;
  - à proximité d'un axe de circulation structurant à l'échelle du village : la route départementale (RD 149) ;
  - sur des terrains légèrement en pente décroissante du nord vers le sud ;
  - à proximité d'espaces de vergers ;
- les caractéristiques de l'opération veillent à une intégration harmonieuse du bâti dans son environnement et à une mise en valeur de l'entrée de village :
  - les dispositions de l'article 11 relatives à l'aspect extérieur des constructions sont modifiées afin de permettre la réalisation d'une habitation de plain-pied avec toiture plate, assurant une plus grande discrétion paysagère à cet endroit ;
  - la transition paysagère à l'est de la zone de projet est étendue pour couvrir l'ensemble du nouveau périmètre ;
- les espaces de vergers sont préservés. Par ailleurs, l'opération n'entraînera pas la disparition de surfaces cultivées et ne causera pas de morcellement ou de mitage de l'espace agricole. En outre, les parcelles concernées par le projet n'appartiennent pas à un agriculteur mais aux propriétaires du restaurant ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laubach (67), emportée par une déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laubach (67), emportée par une déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.